

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 34 (1908)  
**Heft:** 24

## Vereinsnachrichten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

aucune modification, les raisonnements développés à propos de la méthode de Culmann et qui conduisent au système quadratique désigné par ( $\emptyset$ ).

Une remarque essentielle doit encore être faite.

Lorsque la méthode des sections multiples est applicable à un ensemble de barres, la distinction de celles-ci en principales et auxiliaires n'a rien d'absolu.

Si l'on conserve, en effet, les notations fixées au début de ce chapitre, on se rend immédiatement compte que, tout en laissant inaltérée la section  $S_1$ , on peut remplacer toute autre section telle que  $S_i$  par une nouvelle coupure qui ne rencontre que les barres des groupes  $Q_1$  et  $Q_i$ . Dans ces conditions, les barres du groupe  $Q_1$  deviennent principales, puisqu'elles sont rencontrées par toutes les nouvelles sections, tandis que celles du groupe  $P$  deviennent auxiliaires. Quant aux barres des groupes  $Q_2, Q_3, \dots, Q_n$ , elles restent auxiliaires.

Il résulte de ce qui précède que la notion de complexe opposé, ainsi que toutes celles qui en dérivent, peut également être étendue aux barres auxiliaires. Cependant, il est essentiel de remarquer que les changements apportés à l'ensemble des sections  $S_i$ , dans le but de rendre principales des barres qui n'étaient qu'auxiliaires, entraînent des modifications dans la constitution des parties désignées par  $A_i, B_i, A$  et  $B$ .

(A suivre).

#### Société suisse des ingénieurs et architectes.

##### Principes à observer dans l'organisation des concours d'architecture.

Adoptés à Berne le 1<sup>er</sup> novembre 1908 par l'assemblée des délégués de la Société.

##### *Introduction.*

La Société suisse des ingénieurs et architectes attend de tous ses membres qu'ils se fassent un devoir de ne participer, soit comme membre du jury, soit comme concurrent, à aucun concours dans lequel il serait dérogé aux principes ci-dessous.

Dans l'intérêt de l'organisation rationnelle des concours, la Société ou ses sections seront toujours disposées à prêter aux intéressés l'appui de leurs conseils tant sur le mode de concours à adopter que sur la composition du jury.

##### *Dispositions préparatoires.*

§ 1. Les prescriptions suivantes sont applicables aux trois modes de concours ci-dessous :

a) *Les concours généraux* s'adressant à un cercle d'architectes plus ou moins étendu. Ce mode de concours est surtout indiqué pour les solutions importantes par leur développement ou leur côté artistique.

b) *Les concours restreints* s'adressant à un certain nombre d'architectes désignés d'avance. Cette seconde catégorie a surtout en vue les solutions d'intérêt local ; les concurrents appelés seront au nombre de quatre au moins, leurs noms seront communiqués les uns aux autres et les projets présentés seront tous rémunérés.

c) *Les concours à deux degrés*, applicables aux solutions comme en a, mais présentant un caractère spécial ou impliquant une tâche plus étendue ou plus compliquée.

Le premier degré comporte un concours d'esquisse à petite échelle ; outre les primes qui leur sont allouées, les lauréats acquièrent le droit de prendre part au concours du second degré, lequel sera ouvert entre eux seulement.

Le second degré comporte une étude plus poussée et à plus grande échelle ; tous les projets présentés reçoivent une rémunération.

Un seul et même jury fonctionnera dans les deux degrés du concours, il délivrera à chacun des lauréats du premier degré, en extrait du rapport, la critique de son projet et, s'il y a lieu, un programme modifié du concours au deuxième degré ; par contre la publication du rapport d'ensemble n'aura lieu, ainsi que l'exposition des projets, qu'après le jugement final.

§ 2. Le programme du concours sera établi conjointement avec les membres du jury et, en cas de réelle importance, discuté en commun. Les membres du jury devront tous en avoir approuvé la teneur avant la publication du concours.

§ 3. Le jury, dans sa majorité, se composera d'architectes ; cette majorité subsistera également dans le cas de remplacement de l'un des membres empêché.

Par l'acceptation de leurs fonctions, les membres du jury renoncent à toute participation directe ou indirecte au concours.

##### *Elaboration du programme.*

§ 4. Le programme, rédigé avec soin et avec le plus de clarté et de précision possible, n'exigera des concurrents que le travail strictement nécessaire à l'intelligence du projet ; dans la règle, on se bornera à des esquisses à l'échelle de 1 : 200.

Une échelle plus grande pourra être prescrite dans les concours de monuments, édifices restreints, parties d'édifices, architecture décorative, etc.

Le programme peut prévoir la production de modèles ou maquettes ou de dessins à échelle inusitée, le montant des primes sera dans ce cas augmenté en proportion des exigences formulées.

Il y aura lieu d'éviter le plus possible l'inscription au programme de conditions trop absolues et d'établir une distinction précise entre celles-ci et celles dont la réalisation n'est formulée qu'à titre de vœu.

Le jury n'attachera une importance prépondérante au non dépassement du chiffre de dépense fixé que si préalablement il a pu être établi avec certitude que l'édifice mis au concours peut être construit dans de bonnes conditions sans sortir des limites de ce chiffre.

Au programme sera joint un plan de situation avec indication des cotes de niveau, de l'orientation et du périmètre utilisable.

##### *§ 5. Le programme contiendra en outre :*

a') La déclaration d'adhésion pour le concours en cause aux principes et dispositions énoncés ici.

b') Une déclaration de l'autorité, de l'administration ou de la personne qui ouvre le concours, indiquant si son intention est de se conformer aux dispositions du § 14 relatives à l'élaboration des plans d'exécution et à la direction des travaux, ou si son but est simplement d'acquérir des projets ; dans ce dernier cas le montant de la somme affectée aux primes devra être augmentée.

c) Les noms des membres du jury et de leurs suppléants.  
 d) Le mode de désignation des projets, signature ou devise.  
 e) Le délai de dépôt des projets et l'adresse à laquelle ils devront être expédiés. Les projets remis à la poste ou au chemin de fer le jour du délai sont réputés livrés en temps utile pour autant toutefois que le délai normal de livraison auquel sont astreintes ces entreprises de transport ne dépasse pas lui-même trois jours. Les projets arrivés après délai ne sont pas recevables. Les délais de dépôt des projets peuvent être prolongés, ils ne doivent jamais être restreints.

f) Les prescriptions de police des constructions qu'il y aurait éventuellement lieu d'observer spécialement.

g) La somme totale affectée aux primes, ainsi que le nombre de celles-ci.

h) Les prescriptions éventuelles sur le mode de déterminer le cubage qui doit servir de base à l'évaluation du coût de l'édifice.

*Examen des projets, répartition des primes, exposition.*

§ 6. Dans les concours importants, il sera procédé avant le passage du jury à un premier contrôle spécial ayant pour but de vérifier si les prescriptions du programme ont été observées et si les plans concordent entre eux.

§ 7. L'élimination du concours sera prononcée pour tout projet :

- a) Qui aurait été livré après le délai prescrit ;
- b) Qui se serait écarté de prescriptions importantes du programme.

§ 8. Les projets restants seront examinés par les membres du jury avec soin au plus près de leur conscience. — Lors même qu'il ne serait pas décerné de premier prix, l'un des projets sera toujours classé en premier rang et le jury déclarera si le mérite de ce projet justifie la remise de l'exécution des travaux à l'auteur.

La somme affectée aux primes doit être répartie en entier entre les auteurs des meilleurs projets. Le nombre des primes déterminé par le programme ne peut être modifié qu'avec l'assentiment de tous les membres du jury et seulement si cette éventualité a été prévue au programme. Le même concurrent ne peut obtenir plus d'une prime. Si un second projet dont il est l'auteur avait été désigné pour recevoir une prime celle-ci passerait au projet suivant.

§ 9. Les noms des concurrents ayant obtenu des mentions honorables ou dont les projets seraient proposés pour être achetés ne pourront être publiés qu'avec leur assentiment.

§ 10. Le verdict sera accompagné d'un rapport écrit, motivé, dans lequel le jury élucidera les points de vue généraux auxquels il s'est placé et présentera une critique détaillée des projets retenus en vue du classement définitif.

Ce rapport, autant que possible, sera présenté pendant la durée de l'exposition des projets, une copie en sera remise à tous les concurrents. Le résultat du concours devra être publié dans les journaux dans lesquels il a été annoncé.

§ 11. Après le prononcé du jury, et le plus vite possible, les projets admis au concours devront être exposés d'une façon convenable pendant deux semaines environ. Après la clôture, les projets non primés seront retournés sans frais à l'adresse donnée par leurs auteurs.

*Montant des primes, droit de propriété. — Exécution des travaux.*

§ 12. La somme affectée aux primes et leur nombre dépendent de l'importance et de la nature de l'objet mis au concours et de son coût présumé.

a) Dans les concours généraux, visant des projets complets, le montant des primes correspondra au moins aux chiffres du tableau ci-dessous, il ne pourra être réparti en un nombre de primes supérieur à celui indiqué.

Coût présumé de l'édifice.	Somme affectée aux primes.	Nombre de primes.
Fr.	Fr.	
100,000	2,000	3
250,000	5,000	3
500,000	7,500	3—4
1,000,000	10,000	4—5
2,000,000	15,000	5—6
5,000,000	25,000	5—6

Pour les coûts intermédiaires, la somme sera fixée proportionnellement ; toute dérogation éventuelle au tableau ci-dessus doit être motivée dans le programme.

b) Pour les concours spéciaux, tels que : éléments partiels d'édifices, plans de parcellement et autres analogues, le montant total des primes sera approximativement égal au triple des honoraires d'architectes pour le même objet.

c) Les chiffres du tableau ci-dessus s'appliquent également aux concours restreints avec cette réserve que la somme affectée aux primes pourra être réduite de 20 %. Le nombre des participants à ces concours restreints n'excédera pas une fois et demi environ le nombre des primes fixé en a).

d) Dans les concours à deux degrés la même réduction pourra se monter à 30 % pour le premier degré et à 20 % pour le second ; le nombre des primes à répartir dans le premier de ces deux concours pourra être environ d'une fois et demi supérieure à celui faisant règle dans les concours généraux, dans le second, par contre, on procèdera comme il est dit au § 13 suivant.

§ 13. Dans les concours restreints la somme mise à la disposition du jury sera pour une première part, que celui-ci fixera, répartie à titre d'honoraires entre les auteurs des projets admis au jugement, la part restante sera répartie à titre de primes aux meilleurs projets.

§ 14. La rédaction du projet définitif, l'élaboration des plans d'exécution et la direction des travaux seront confiées à l'auteur du projet placé dans les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du § 8, à moins cependant que des raisons d'ordre majeur ne s'y opposent.

Ces travaux et tous autres confiés à l'architecte seront rétribués conformément au moins au tarif d'honoraires de la Société des ingénieurs et architectes et sans déduction des primes touchées.

§ 15. Les projets primés restent la propriété du promoteur du concours. Celui-ci ne pourra toutefois les utiliser qu'en vue de l'édifice mis au concours ; il conserve avec l'auteur le droit de publication du projet. Le droit d'utilisation autre du projet reste acquis à son auteur.

§ 16. Les honoraires des membres du jury seront en rapport avec l'importance de la tâche qui leur est confiée et réglés par le promoteur du concours.

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1909.

*Le Président du Comité central,*

G. NAVILLE.

*Le Secrétaire,*

H. PETER.

*Aux membres de la Société suisse  
des ingénieurs et architectes.*

La maison d'édition Hofer & Cie, à Zurich, possède encore un gros stock du bel ouvrage *La Maison paysanne en Suisse* et offre cette publication aux membres de la Société suisse des ingénieurs et architectes pour le prix de Fr. 20 (Prix en librairie : Fr. 60). Nous recommandons vivement cet ouvrage qui peut être obtenu en s'adressant directement à l'éditeur.

Avec considération distinguée.

*Au nom du Comité central de la Société suisse  
des ingénieurs et architectes,*

H. PETER, secrétaire.

Zurich, 15 décembre 1908.

## 2<sup>me</sup> Congrès international de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, à Paris.

Le 2<sup>me</sup> Congrès international du bâtiment et des travaux publics s'est ouvert officiellement, sous la présidence du Ministre du Commerce et de l'Industrie, à Paris, le 16 novembre, à 10 heures et demie, par une séance à l'Hôtel des Sociétés savantes.

Ce congrès a été inauguré la veille par une réception des délégués, au siège de la Fédération française. 14 nations étaient représentées par près de 600 délégués. La Fédération suisse des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics était représentée par MM. Piquet, architecte-contracteur ; Hänggi ; Clivio, entrepreneur, à la Chaux-de-Fonds ; Locher, ingénieur, à Zurich ; Brazzola, ingénieur, à Lausanne ; Reich, entrepreneur, à Montreux, et Schmückli, entrepreneur, à Vevey.

Présidé par M. Soulé, le congrès a été divisé en 3 sections, comme suit :

*Première section. — Du mode de l'adjudication.*

Traitant ce point très délicat, cette section a demandé que les cahiers des charges accordent aux entrepreneurs les garanties qui leur font le plus souvent défaut, tout en maintenant aux administrations celles qu'elles sont en droit d'exiger. Au nombre des demandes des entrepreneurs figure celle que la grève soit toujours considérée comme cas de force majeure. En outre, la commission demande la création de commissions mixtes nommées par les Sociétés d'architectes et les Syndicats patronaux, chargées d'élaborer en commun les séries de prix applicables aux travaux. De plus, la création de bureaux de méttré, également mixtes, chargés de dresser les devis des travaux avant leur mise en adjudication. Elle demande enfin d'étudier les modifications à apporter, d'une manière générale, au principe des adjudications, en raison des considérations qui découlent des conditions du travail sous les lois sociales votées dans les divers pays.

*Seconde section. — Limitation des heures de travail. Apprentissage, enseignement professionnel, accidents, organisation industrielle internationale.*

M. Villemain, rapporteur, estime qu'il appartient aux entrepreneurs d'assumer la tâche de renouveler les cadres de leurs ouvriers et cela par les moyens suivants :

1<sup>o</sup> La reconstitution de la famille ouvrière ;

2<sup>o</sup> La réforme du programme de l'enseignement primaire.

Après une longue discussion, on a adopté les principes suivants :

1<sup>o</sup> Obligation de l'apprentissage ;

2<sup>o</sup> Préparation de l'apprentissage dans l'enseignement primaire ;

3<sup>o</sup> Soin de rénover l'apprentissage, confié aux Chambres de commerce ou institutions similaires.

Sur la question des accidents du travail, tout le monde est d'accord qu'il est juste de dédommager l'ouvrier, mais que l'application de la loi ne doit plus donner lieu à des abus trop connus.

*Troisième section. — Règlement des litiges.*

La commission s'est mise d'accord sur les voeux suivants :

1<sup>o</sup> Qu'en tous pays, en matière de travaux publics ou privés, le règlement des litiges se fasse par voie arbitrale, sur la demande même d'une seule des parties ;

2<sup>o</sup> Que les membres des syndicats d'entrepreneurs soient admis à faire partie des commissions arbitrales ;

3<sup>o</sup> Que des comités de conciliation préalable soient créés.

*Clôture du Congrès.*

Le jeudi matin, le Congrès a tenu à la salle des Sociétés savantes son assemblée générale de clôture, où il a ratifié les voeux des sections.

En ce qui concerne l'apprentissage, qui doit être obligatoire, son organisation serait assurée par les syndicats patronaux, avec l'appui de dispositions législatives.

Au sujet des accidents du travail, le Congrès a émis les voeux importants que :

« Les gouvernements apportent d'urgence aux législations sur les accidents des modifications indispensables pour empêcher que ces lois, au lieu de rester une œuvre de réparation légitime, de solidarité et de justice, ne se transforment en instruments d'exploitation des industriels et commerçants et de démoralisation sociale. »

A la demande d'un délégué italien, il a été décidé que le prochain Congrès international se tiendrait en Italie.

## BIBLIOGRAPHIE

*Agenda de l'Electricien suisse pour 1909.* — Genève, rue de Villeret 35. Prix : 2 fr. 50 (franco contre remboursement).

Cet agenda d'un format très courant est appelé à rendre de grands services aux électriciens. Il renferme un agenda-calendrier, la liste des adresses de tous les électriciens suisses classés par cantons, une partie technique d'une centaine de pages abondante en renseignements d'une utilité pratique pour les électriciens, enfin le texte de l'arrêté fédéral sur les installations électriques.

Solide reliure en toile et feuilles de papier ardoisé avec crayon spécial.